n° 483
MAJ Juin 2026

Etude statutaire

Cotisation sociales et contributions 2026

Apprentissage dans le secteur public



CDG 76

Le pôle assistance statutaire vous informe

REFERENCES

- Plafond de Sécurité Sociale : art. D 242-17 à D 242-19 du code de la Sécurité Sociale – Arrêté du 22 décembre 2025 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2026

- Cotisation régime général vieillesse : art. D 242-4 du code de la Sécurité Sociale – Décret n° 2014-1351 du 17.12.2014.

- Taux IRCANTEC : décret n° 70-1277 du 23.12.1970 modifié (art. 7) et arrêté du 30.12.1970 modifié (art. 9 bis) – Effet au 01.01.2017.

- Taux des allocations familiales : art. D 242-7 du code de la Sécurité Sociale et décret n° 2014-1531 du 17/12/2014 – Effet au 01.01.2018.

- Cotisation de Sécurité Sociale maladie : art. D 242-3 du code de la Sécurité Sociale – Effet au 01.01.2018.

- Cotisation de Sécurité Sociale accident du travail : art. L. 242-5 et art. D 242-6 du code de la Sécurité Sociale -Arrêté NOR/AFS/S/15/31118/A du 21.12.2015 – Effet au 01.01.2019. Arrêté du 26.12.2018.

- Cotisation C.N.R.A.C.L. : décret n° 2014-1531 du 17.12.2014

- Contribution sociale généralisée (C.S.G.) : art. L. 136-1 à L. 136-8 du code de la Sécurité Sociale. Plafonnement de l'abattement de 1,75 % dans la limite de quatre fois le plafond de Sécurité Sociale (art. 20 de la loi n° 2010-1594 du 20.12.2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 et art. 17 loi n°2011-1906 du 21.12.2011 de financement de la Sécurité Sociale) – Effet au 01.01.2012.

- Contribution au remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) : ordonnance n° 96-50 du 24.01.1996 (art. 14 et 19) – Effet au 01.02.1996. Plafonnement de l'abattement de 1,75 % dans la limite de quatre fois le plafond de Sécurité Sociale (art. 20 de la loi n° 2010-1594 du 20.12.2010 de financement de la Sécurité Sociale, art. 14 ordonnance n° 96-50 du 24.01.1996, art. L. 136-2 du code de la Sécurité Sociale.

- Assurance-chômage : Décret 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif à l'assurance chômage. Effet au 01.11.19.

- Versement transport : art. L. 2333-64 et s. du code général des collectivités territoriale - Lettre circulaire de la Direction de la réglementation du recouvrement et du service (DIRRES) de l'ACOSS n°2012-0000097 du 29.11.2012 concernant la réglementation applicable en matière de versement transport. - Effet au 01.01.2013.

- Retraite additionnelle de la fonction publique : décret n°2004-569 du 18 juin 2004 modifié – Effet au 01.01.2005.

- Fonds national d'aide au logement (FNAL) : articles R.834-7 du code de la Sécurité.

REVENUS D'ACTIVITE

1. Agents relevant du régime spécial et affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Fonctionnaires stagiaires et titulaires (28 h 00 et plus par semaine)

Le présent tableau concerne les taux et assiettes des cotisations de droit commun des revenus d'activité hors cas particuliers (activité accessoire).

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTE
	Part patronale	Part salariale	
C.S.G.		2,40% non déductible 6.80% déductible	98,25% du brut imposable y compris les avantages en nature
C.R.D.S.		0,50%	98,25% du brut imposable y compris les avantages en nature
Contribution solidarité autonomie (2)	0,30%		Traitement de base indiciaire plus NBI et CTI
Maladie maternité invalidité décès (prestations en nature)	9,88%		
Allocations familiales	5,25%		
Versement transport (1)mobilité	taux en vigueur dans le secteur concerné (Métropôle et CU le havre seine métropole2%) CA Fécamp caux littoral agglo 0.65%		
Fonds national d'aide au logement (FNAL)	0,10%		A concurrence du plafond de la Sécurité sociale, traitement de base indiciaire plus NBI et CTI, concerne les collectivités de moins de 50 agents.
FNAL supplémentaire	0,50%		Traitement de base indiciaire plus NBI et CTI sur la totalité, concerne les collectivités de 50 agents et plus.
C.N.R.A.C.L. (4)	37,65%	11,10%	Traitement de base indiciaire et NBI et CTI
R.A.F.P. (3)	5%	5%	Ensemble des éléments de rémunération soumis à C.S.G., à l'exception du traitement brut indiciaire, de la N.B.I. et des indemnités soumises à cotisation C.N.R.A.C.L., dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut.
A.T.I. (5)	0,40%		Traitement de base indiciaire hors NBI
CNFPT (6)	0.90%		Traitement de base indiciaire + NBI et CTI
CNFPT Majoration apprentissage (7)	0,10%		Traitement de base indiciaire + NBI et CTI
CDG (8)	0,68%		Traitement de base indiciaire + NBI et CTI

(1) Applicable aux collectivités d'au moins 11 salariés.

(2) Applicable depuis le 1er juillet 2004.

(3) Retraite additionnelle de la fonction publique – applicable depuis le 1er janvier 2005.

(4) Taux applicable depuis le 1er janvier 2020, décret n° 2014-1531 du 17.12.2014 (parts salariale et patronale).

(5) Arrêté du 28.12.2012 – Effet au 01.01.2013.

(6) Pour les collectivités comptant au moins 1 emploi à temps complet au 1er janvier de l'année de recouvrement.

(7) Art 122 de la Loi de finances pour 2023.

(8) Pour les collectivités affiliées au CDG 76 (à compter du 1er janvier 2026).

* PLAFOND de Sécurité sociale au 01.01.2026 : 4 005 € par mois pour 2026 (arrêté du 22 décembre 2025 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2026)

2. Agents relevant du régime général et affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C

Fonctionnaires stagiaires et titulaires (moins de 28 h 00 par semaine) et Agent contractuel de droit public

Le présent tableau concerne les taux et assiettes des cotisations de droit commun des revenus d'activité hors cas particuliers (animateurs occasionnels, C.A.E., apprentis...).

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTE
	Part patronale	Part salariale	
C.S.G.		2,40% non déductible 6,80% déductible	98,25% du brut imposable y compris les avantages en nature
C.R.D.S.		0,50%	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature
Contribution solidarité autonomie (6)	0,30%		Brut imposable y compris les avantages en nature
Maladie maternité invalidité décès	13%		Brut imposable y compris les avantages en nature
Allocations familiales	5,25%		Brut imposable y compris les avantages en nature
Accident du travail (1)	1,66% Taux variable selon la collectivité ou l'établissement		Brut imposable y compris les avantages en nature
Versement mobilité(2)	taux en vigueur dans le secteur concerné (Métropôle et CU le Havre Seine Métropole2%) CA Fécamp caux littoral agglo 0,65%		Brut imposable y compris les avantages en nature .
FNAL supplémentaire	0,10%		A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale brut imposable y compris les avantages en nature concernent les collectivités de moins de 50 agents.
FNAL supplémentaire	0,50%		Brut imposable y compris les avantages en nature sur la part excédent le plafond de la sécurité sociale concerne les collectivités de 50 agents et plus
Vieillesse - déplafonnée (5)	2,11%	0,40%	Brut imposable y compris les avantages en nature
- plafonnée	8,55%	6,90%	A concurrence du plafond de la Sécurité sociale, brut imposable y compris les avantages en nature*
IRCANTEC - tranche A (3)	4,27%	2,84%	A concurrence du plafond de la Sécurité sociale, brut imposable hors SFT y compris les avantages en nature*
- tranche B (3)	12,75%	7,06%	Différence entre la totalité du brut imposable hors SFT y compris les avantages en nature et le plafond dans la limite de 8 fois le plafond de la sécurité sociale*.
Contribution assurance chômage Agents contractuels uniquement (4)	4 %		Brut imposable y compris les avantages en nature dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale*.
CNFPT (7)	0.90%		Traitement brut imposable + avantages en nature
CNFPT (8) Majoration apprentissage	0.10%		Traitement brut imposable + avantages en nature
CDG (9)	0,68%		Traitement brut imposable + avantages en nature

(1) Taux national au 01/01/2026, variable selon les collectivités - consulter la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT).

(2) Applicable aux collectivités d'au moins 11 salariés.

(3) Les cotisations IRCANTEC sont calculées sur l'ensemble du traitement, déduction faite du supplément familial. Taux applicable depuis le 01.01.2018.

(4) Pour les collectivités qui ont passé une convention avec le Pôle Emploi.

(5) Cotisation salariale créée par l'article 31 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, applicable à compter du 1er juillet 2004 – À noter, l'allocation veuvage est supprimée à la même date.

(6) Applicable depuis le 1er juillet 2004.

(7) Pour les collectivités comptant au moins 1 emploi à temps complet au 1er janvier de l'année de recouvrement.

(8) Art 122 de la Loi de finance pour 2022.

(9) Pour les collectivités affiliées au CDG 76 (à compter du 1er janvier 2026)

* PLAFOND de Sécurité sociale au 01.01.2026 : 4 005 € par mois pour 2026 (l'arrêté du 22 décembre 2025 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2026)

3. Agents de droit privé : Parcours Emploi Compétences (PEC) : Contrats Uniques d'Insertion (C.U.I). Contrats d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.)

Charges sociales et contributions	Pour la partie de rémunération égale au SMIC entre 20 et 35 heures			Pour la partie de rémunération majorée par la collectivité au-delà du SMIC		
	Taux		Assiette	Taux		Assiette
	Part patronale	Part salariale		Part patronale	Part salariale	
C.S.G (7)		2,40% non déductible 6,80% déductible	98,25 % du salaire brut		2,40% non déductible 6,80% déductible	98,25 % du salaire brut
C.R.D.S. (7)		0,50%	98,25 % du salaire brut		0,50%	98,25 % du salaire brut
Contribution solidarité autonomie (4)	0,30%			0,30%		sur la totalité du salaire
Maladie maternité				13%		sur la totalité du salaire
Allocations familiales				5,25%		sur la totalité du salaire
Accident du travail (2)	1,66% Taux variable selon la collectivité ou l'établissement			1,66% Taux variable selon la collectivité ou l'établissement		sur la totalité du salaire
Versement mobilité (5)	taux en vigueur dans le secteur concerné		sur la totalité du salaire	taux en vigueur dans le secteur concerné		sur la totalité du salaire
F.N.A.L.	0,10%		sur la totalité du salaire, à concurrence du plafond de la Sécurité Sociale*pour les collectivités de moins de 50 agents.	0,10%		sur la totalité du salaire, à concurrence du plafond de Sécurité Sociale* pour les collectivités de moins de 50 agents.
FNAL supplémentaire (6)	0,50%		sur la fraction excédant le plafond de la Sécurité Sociale, pour les collectivités de plus de 50 agents.	0,50%		sur la fraction excédant le plafond de la Sécurité Sociale, pour les collectivités de 50 agents et plus.
Vieillesse - déplafonnée (3)		0,40%	sur la totalité du salaire	2,11%	0,40%	sur la totalité du salaire
- plafonnée		6,90%	sur la totalité du salaire, à concurrence du plafond de la SS	8,55%	6,90%	sur la totalité du salaire, à concurrence du plafond de sécurité sociale*
IRCANTEC (8) Tranche A	4,27%	2,84%	sur la totalité du salaire, à concurrence du plafond de SS *	4,27%	2,84%	sur la totalité du salaire, à concurrence du plafond de sécurité sociale*

IRCANTEC (8) Tranche B	12,75 %	7,06 %	Différence entre la totalité du brut imposable + avantages en nature, dans la limite de 8 fois le PSS	12,75%	7,06%	Différence entre la totalité du brut imposable + avantages en nature, dans la limite de 8 fois le PSS
Contribution assurance chômage (1) si convention pour l'ensemble des agents contractuels de droit public et de droit privé	4 %		brut imposable y compris les avantages en nature dans la limite de 4 fois le plafond de Sécurité Sociale *	4 %		brut imposable y compris les avantages en nature dans la limite de 4 fois le plafond de sécurité sociale*
Contribution patronale au financement des organisations syndicales prévue au L2135-10 du code du travail (9)	0,016 %					Sur la totalité du salaire (contribution due sur les revenus servant de base de calcul des cotisations de sécurité sociale)
Contribution patronale obligatoire pour la formation CNFPT (10)	0,5%			0.5%		Masse de la rémunération brute
CNFPT Majoration apprentissage (11)						Non concerné

(1) La commune assure le risque chômage pour ses agents sauf si elle a adhéré à France Travail pour l'ensemble de ses agents contractuels.

(2) Taux national au 1er janvier 2026, variable selon les collectivités - Consulter la CARSAT

(3) Cotisation salariale créée par l'article 31 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, applicable à compter du 1er juillet 2004

(4) Applicable depuis le 1er juillet 2004.

(5) Applicable aux collectivités d'au moins 11 salariés. Les collectivités nouvellement adhérentes ont un taux différent selon leur date d'adhésion et selon le seuil de population.

(6) Contribution applicable à compter du 1er janvier 2011 aux collectivités d'au moins 20 salariés de droit public (art. L.834-1 du code de Sécurité sociale modifié par l'art. 209 de la loi n° 2010-1657 du 29.12.2010 de finances pour 2011.

(7) Abattement de 1,75% limité à quatre fois le plafond de la Sécurité Sociale.

(8) Taux applicable depuis le 01.01.2017.

(9) Décret n°2016-1856 du 23 décembre 2016 fixant le taux de cotisation obligatoire pour la formation des bénéficiaires des CAE.

(10) Article L. 6323-20-1 du code du travail : les frais de formation liés au compte personnel de formation des agents de droit privé employés par les collectivités territoriales peuvent être pris en charge par le CNFPT. Dans cette hypothèse, les employeurs publics versent une cotisation assise sur les rémunérations perçues par les agents sous contrat de droit privé qu'ils emploient. Le décret n°2016-1997 du 30 décembre 2016 fixe le taux de cotisation à 0,2 %.

(11) Art 122 de la Loi de finance pour 2022.

* PLAFOND de Sécurité sociale au 01.01.2026 : 4 005 € par mois pour 2026 (arrêté du 22 décembre 2025 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2026)

REFERENCES

- Code du travail art L 6227-1 à L. 6227-12, L 6243-2 et D. 6271-1 à D. 6272-2
- Loi de financement de la sécurité sociale pour 2026
- Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle
- Décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025 portant relèvement du salaire minimum de croissance
- Décret n°2022-280 du 28/02/2022 relatif aux modalités de versement aux centres e formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale
- Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis
- Décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial
- Décret n° 2025-290 du 28 mars 2025 relatif à l'abaissement du seuil d'exonération des cotisations salariales des apprentis
- Circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

La loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes a pérennisé le dispositif d'apprentissage, mis en place à titre expérimental en juillet 1992, dans le secteur public non industriel et commercial.

Désormais, la plupart des dispositions applicables à l'apprentissage, y compris dans le secteur public, sont regroupées dans le code du travail et dans le code de la sécurité sociale.

I] Rémunération de l'apprenti

Pour les contrats d'apprentissage conclus depuis le 8 août 2019, la rémunération est calculée selon un barème préétabli prenant en compte l'âge de l'intéressé et l'année d'exécution du contrat.

Elle correspond à un pourcentage du SMIC :

Année d'exécution du contrat	**Age de l'apprenti**			
	Moins de 18 ans	**18 à 20 ans**	**21 à 25 ans**	**26 ans et plus**
1ère année	27 % du SMIC	43 % du SMIC	53 % du SMIC	100 %
2ème année	39 % du SMIC	51 % du SMIC	61 % du SMIC	100 %
3ème année	55 % du SMIC	67 % du SMIC	78 % du SMIC	100 %

Article 6222-26 du code du travail

Pour les contrats conclus à compter du 1er avril 2020, la rémunération perçue par l'apprenti préparant une licence professionnelle pendant ce contrat correspond à celle fixée pour la deuxième année d'exécution du contrat.

Pour les contrats conclus à partir du 27 avril 2020, la majoration de la rémunération de 10 ou 20 points est une simple faculté, qui s'exerce indépendamment du niveau du diplôme préparé. Le cas échéant, il est conseillé de délibérer sur cette possibilité et d'en définir les modalités.

Ainsi, au 1er janvier 2026, la rémunération brute mensuelle d'un apprenti est la suivante, indépendamment d'une éventuelle majoration :

Année d'exécution du contrat	**Age de l'apprenti**			
	Moins de 18 ans	**18 à 20 ans**	**21 à 25 ans**	**26 ans et plus**
1ère année	504,10 €	802,82 €	989,52 €	1867,02 €
2ème année	728,14 €	952,18 €	1138,88 €	1867,02 €
3ème année	1026,86 €	1250,90 €	1456,28 €	1867,02 €

Calculs effectués à partir du décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025 portant relèvement du salaire minimum de croissance

II] Cotisations

L'apprenti est affilié au régime général et à l'IRCANTEC.

Cotisations patronales

Depuis le 1er janvier 2019, les collectivités territoriales et leurs établissements qui emploient un ou plusieurs apprentis sont exonérés des cotisations et contributions suivantes :

- cotisations patronales relatives aux assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès)
- cotisations patronales relatives aux allocations familiales

- contribution solidarité autonomie (CSA)
- contribution Fonds national d'aide au logement (Fnal)
- contribution Versement mobilité (VM)
- cotisations patronales d'assurance chômage (pour les collectivités et établissements qui adhèrent au régime d'assurance chômage)
- contribution au dialogue social au taux de 0,016 %

L'exonération s'applique jusqu'au terme du contrat d'apprentissage.

En revanche, les collectivités et leurs établissements restent redevables des cotisations et contributions suivantes :

- cotisation accidents du travail, maladies professionnelles (AT/MP)
- forfait social au taux de 8 % dû sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire dont bénéficient les apprentis dès lors :
    - que l'effectif de l'employeur atteint ou dépasse 11 agents
    - que ces contributions patronales de prévoyance complémentaire respectent l'ensemble des conditions pour être exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale au titre de la prévoyance complémentaire

Depuis le 1er janvier 2019, les cotisations restant dues ne sont plus calculées sur une base forfaitaire, mais sur une base réelle.

Cotisations salariales

Pour les apprentis dont le contrat a été signé à compter du 1er mars 2025, l'apprenti est exonéré :

- de la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle dues au titre des rémunérations versées à l'apprenti dans la limite de 50 % du SMIC (*soit 933,51 € au 1er juin 2026*). Au-delà de 50 %, l'apprenti cotise au taux normal sur la différence.

La rémunération des apprentis reste soumise à CSG et CRDS pour la part excédant 50% du SMIC.

III] Déclarations URSSAF

La déclaration préalable d'embauche est à remplir sur le site de net entreprise.

Les codes types à utiliser pour les déclarations URSSAF sont :

– 803 pour la part inférieure à 50% du SMIC qui comprend la cotisation accident du travail

– 518 pour la part supérieure à 50% du SMIC

NB : l'employeur peut participer à la protection santé/prévoyance des apprentis.



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11

CDG76.fr